

réclamait des dommages-intérêts de l'autre côté de la frontière par suite de l'exécution de ces travaux, est-ce qu'on demanderait d'être indemnisé par la province ou par les autorités fédérales?

Et est-ce que je pourrais poser immédiatement mon autre question. Si la loi a prévu un dédommagement, comme l'a déclaré le général McNaughton dans son exposé, est-ce que ce dédommagement doit être réclamé des autorités fédérales, si ce sont elles qui ont construit le barrage? J'ai posé cette question hier et je n'ai pas eu l'occasion de lire la réponse qu'on a faite à ce sujet.—R. Non. Tout d'abord, il faudra établir que la loi du Canada a prévu un dédommagement. Dans le cas où une personne résidant en dehors du Canada est lésée dans ses droits, il faut d'abord établir ce fait. Il faut que vous me trouviez la loi qui confère ce droit de faire une réclamation, avant que je puisse répondre à votre question.

D. C'est là une chose qui dépasse ma compétence, car je n'ai aucune connaissance de la loi.—R. Le seul texte législatif que je connaisse est cet article 3 de la loi qui vise à mettre en vigueur les clauses du traité.

En effet, d'après les dispositions de cet article 3, une personne résidant aux États-Unis dont les droits ont été lésés par suite d'une ingérence dans le débit d'un cours d'eau au Canada a droit de recourir aux tribunaux du Canada tout comme une personne résidant au Canada qui aurait été lésée dans ses droits par suite d'un détournement d'eau ou d'une ingérence semblable dans le débit d'un cours d'eau.

J'ai déjà essayé d'expliquer ce point, et je vous prie de me laisser terminer ma réponse, car je crois que c'est là que réside toute la difficulté.

En Colombie-Britannique les droits sur l'énergie hydraulique appartiennent par la loi à la province. C'est la Couronne du chef de la province qui est propriétaire de la force hydraulique.

En conséquence, si, par exemple, on construit sur le Columbia un barrage qui a pour effet de diminuer le débit du cours d'eau en aval pour fins de production d'énergie électrique, aucun Canadien ne peut réclamer de dommages, étant donné que c'est la province qui est propriétaire de la puissance hydraulique. J'ai essayé d'expliquer ce point précédemment à M. Green en donnant lecture de l'article 3 du bill et de l'article II du traité.

Les Américains n'auraient pas plus de droits que les Canadiens. Une demande de compensation n'a aucun fondement en loi.

D. C'est là le point de vue canadien. Mais supposons qu'un barrage construit du côté canadien causerait des dommages de l'autre côté de la frontière, dans le Washington ou l'Idaho, par exemple. Quelle est la loi qui s'appliquerait dans ce cas, la loi des États-Unis ou la loi du Canada?—R. Ce serait notre loi.

D. Et la partie lésée ne posséderait pas de droit?—R. Ils pourraient interpréter la loi en ce sens. Mais ils pourraient s'adresser à la Cour d'échiquier, où la question juridique serait discutée à fond. Voilà ma réponse à cette question, mais apparemment le général MacNaughton a soutenu un point de vue différent.

D. Qui intenterait un procès? Est-ce que ce serait le particulier lésé dans ses droits ou le gouvernement des États-Unis au nom de ce particulier? Je demeure en Colombie-Britannique et j'ai entendu dire que, si un particulier en aval souffrait des dommages aux États-Unis, il poursuivrait le gouvernement du Canada en dommages-intérêts. J'essaie d'éclaircir ce point. On a souvent répété en Colombie-Britannique que, si la province construit un barrage, les particuliers qui souffriraient des dommages aux États-Unis intenteraient un procès au gouvernement fédéral.—R. J'ai entendu dire cela plusieurs fois.